

N° 61

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1)
sur le projet de loi relatif aux enseignements artistiques.

Par M. Marcel LUCOTTE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Maurice Schumann, *président* ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, *secrétaires* ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Ernest Cartigny, Jean Delaneau, André Diligent, Jean Dumont, Jules Faigt, Edgar Faure, Alair Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Paul Loridant, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Klèber Malecot, Hubert Marlin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 319 (1986-1987).

Arts et spectacles.

SOMMAIRE

	Pages
PREMIÈRE PARTIE. – EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
INTRODUCTION	5
I. – Redéfinir la place et les missions des enseignements artistiques	7
A. – <i>La priorité qui s'attache au développement des enseignements artistiques</i>	7
B – <i>La redéfinition de la place des enseignements artistiques dans le système éducatif</i>	8
1. L'organisation des enseignements artistiques	8
a) Les enseignements artistiques intégrés à la formation scolaire	8
b) Les formations spécialisées et supérieures	10
2. Le renouvellement et la diversification des enseignements artistiques	12
a) L'enseignement scolaire	13
b) La rénovation et la diversification des formations spécialisées	14
II. – Organiser le développement des enseignements artistiques	16
A. – <i>Un effort ordonné</i>	16
1. Les moyens prévus dans le budget pour 1988 et leur affectation	17
a) Un effort raisonnable	17
b) Un effort orienté vers des priorités	17
2. Le « suivi » de l'action entreprise	21
B. – <i>Un effort concerté</i>	22
1. L'effort des collectivités territoriales dans le domaine des enseignements artistiques	22
2. La participation des collectivités territoriales à l'application du projet de loi	24
DEUXIÈME PARTIE. – EXAMEN DES ARTICLES	27
<i>Article premier.</i> – Définition des enseignements artistiques	27
CHAPITRE PREMIER. – Des enseignements artistiques dispensés dans les établissements d'enseignement général et dans les établissements d'enseignement supérieur	29
<i>Article 2.</i> – Les enseignements artistiques dans l'enseignement élémentaire et le premier cycle du second degré	29

<i>Article 3.</i> — Les enseignements artistiques dans le second cycle du second degré	31
<i>Article additionnel après l'article 3.</i> — Modalités de la sanction des enseignements artistiques intégrés dans la formation scolaire	31
<i>Article 4.</i> — Les enseignements artistiques dispensés dans l'enseignement supérieur . . .	32
<i>Article 5.</i> — Concours d'intervenants extérieurs aux enseignements artistiques	35
CHAPITRE II. — De la reconnaissance des établissements et de l'homologation des titres et diplômes	37
<i>Article 6.</i> — Titres et diplômes susceptibles de faire l'objet d'une homologation	37
<i>Article 7.</i> — Reconnaissance des établissements d'enseignement artistique	38
<i>Article 8.</i> — Homologation des titres et diplômes de l'enseignement artistique	40
<i>Article 9.</i> — Avantages attachés aux titres et diplômes homologués	41
<i>Article 10.</i> — Possibilité pour les établissements dispensant des formations sanctionnées par des diplômes homologués de bénéficier de la taxe d'apprentissage	42
<i>Article 11.</i> — Possibilité pour les établissements dispensant des formations artistiques d'intervenir dans le cadre des conventions de formation professionnelle	43
<i>Article 12.</i> — Conventions entre les établissements délivrant des titres ou diplômes artistiques homologués	43
CHAPITRE III. — Du haut comité des enseignements artistiques	44
<i>Article 13.</i> — Haut comité d'enseignement artistique	44
<i>Article additionnel après l'article 13.</i> — Présentation annuelle au Parlement de l'état récapitulatif des crédits consacrés aux enseignements artistiques	45
CONCLUSION	45
EXAMEN EN COMMISSION	46
TABLEAU COMPARATIF	49
ANNEXE : Les enseignements artistiques dans les principaux Etats-membres de la C.E.E. . . .	61

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

En incluant dans le programme de l'école primaire obligatoire « les éléments du dessin, du modelage et de la musique » (art. 1er de la loi du 28 mars 1882), le législateur de la IIIème République avait considéré que les enseignements artistiques faisaient partie, au même titre que la lecture ou l'arithmétique, de la formation de base à laquelle devaient pouvoir accéder tous les citoyens.

L'évolution du système éducatif a trahi cette intention généreuse, dont le seul défaut était d'anticiper trop largement sur l'évolution des mentalités. En effet, quelle qu'ait été, au cours du XIX^e siècle, l'ampleur des débats sur la pédagogie et les méthodes d'éducation, la très grande majorité du corps social était sans doute peu préparée à appréhender le rôle formateur des « arts d'agrément », ou à admettre avec Rousseau qu'il faut apprendre à voir avant d'apprendre à lire. Ce décalage entre la loi et la société a été à l'origine du long déclin des enseignements artistiques, aggravé au fil du temps par les pesanteurs du système éducatif et par l'inflation des programmes scolaires.

L'objet du projet de loi qui nous est soumis est de mettre un terme à cette dérive en faisant des enseignements artistiques un des instruments privilégiés de l'égalité des chances et du devenir culturel national.

Un siècle après Jules Ferry, cette démarche demeure audacieuse et suppose encore une non négligeable évolution des esprits. Mais elle vient à son heure car elle peut contribuer à apporter une réponse aux défis auxquels est confrontée notre société : le faible rendement et les lacunes du système de formation, bien sûr, mais aussi l'adaptation

incertaine de notre économie à la « course à l'innovation » sans laquelle il n'est plus de progrès économique, ou encore le besoin de plus en plus vivement ressenti de préserver et d'enrichir le patrimoine culturel qui fonde notre identité nationale.

Comme le notait Fernand Braudel, « le présent sans passé n'a pas d'avenir » : la remise à l'honneur des enseignements artistiques est un des moyens qui s'offre à nous de préserver à la fois ce passé et cet avenir.

C'est de cette analyse que procède le projet de loi sur les enseignements artistiques, qui entend faire de la redéfinition des missions et des ambitions des enseignements artistiques le préalable à une politique cohérente de développement des moyens qui leur sont consacrés.

I. — REDÉFINIR LA PLACE ET LES MISSIONS DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Depuis une quinzaine d'années, les pouvoirs publics ont manifesté la volonté de réagir contre le dépérissement des enseignements artistiques, comme en témoignent les nombreuses initiatives prises depuis le début des années 1970 : effort en faveur de l'enseignement musical, développement des formations supérieures et spécialisées, création des concours de C.A.P.E.S. et d'agrégation de musique et d'arts plastiques, multiplication des expériences pédagogiques en milieu scolaire... Aucun de ces efforts n'a été inutile. Mais leur efficacité risque de demeurer limitée s'ils ne s'inscrivent pas dans une conception d'ensemble et si leur nécessité n'est pas admise par l'ensemble du corps social.

C'est au législateur qu'il appartient de susciter cette indispensable prise de conscience, en faisant du développement des enseignements artistiques une priorité nationale, et en dégagant les orientations susceptibles de leur rendre la place qui leur revient dans le système éducatif.

A. — LA PRIORITE QUI S'ATTACHE AU DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Comme le note justement l'exposé des motifs du projet de loi, le développement des enseignements artistiques *« se rattache aux valeurs démocratiques qui sont le fondement de notre société »*. L'égalité des chances passe en effet par l'accès de tous à la pratique des arts, à la connaissance du patrimoine, à une formation culturelle qui, au-delà de l'éducation de la sensibilité et du goût, peut et doit offrir à chacun la maîtrise de « langages » variés, une occasion irremplaçable de développer ses aptitudes intellectuelles, et des chances supplémentaires d'épanouissement personnel et d'intégration sociale.

Mais, plus prosaïquement, le développement des formations artistiques doit représenter aussi une priorité économique. Les « industries culturelles », la création industrielle, les métiers de la communication apparaissent déjà comme les « secteurs porteurs » de l'économie de demain, tandis que, dans tous les secteurs de production, la créativité et l'innovation sont devenues le moteur essentiel de l'activité et de la croissance économiques.

Et le retard préoccupant que notre pays accuse vis-à-vis de ses voisins en matière d'éducation et de formation artistiques ne menace pas seulement le rayonnement de la France « mère des arts » : il se traduira demain, si l'on n'y prend garde, en termes d'emploi et de compétitivité économique.

B. — LA REDEFINITION DE LA PLACE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DANS LE SYSTEME EDUCATIF

Le projet de loi fonde la « remise en perspective » des enseignements artistiques sur deux orientations :

- une meilleure organisation et une plus grande cohérence de l'ensemble du dispositif des enseignements artistiques ;
- le renouvellement et la diversification, en particulier au niveau de l'enseignement scolaire, du contenu et de la pédagogie de l'éducation artistique.

1° L'organisation des enseignements artistiques.

Le projet de loi opère — avec une netteté d'ailleurs insuffisante — une distinction entre les deux aspects des enseignements artistiques :

- la formation intégrée à l'enseignement scolaire, qui est, ou devrait être, l'instrument irremplaçable de la démocratisation de l'accès à la culture et aux pratiques artistiques,
- les formations supérieures et spécialisées, dont la qualité conditionne largement le rayonnement et la vitalité de la culture nationale.

a) *Les enseignements artistiques intégrés à la formation scolaire*

Le projet de loi précise, en réservant la possibilité d'évolutions ultérieures, la place réservée à l'éducation artistique à chacun des niveaux de l'enseignement scolaire. Il laisse toutefois de côté l'enseignement préélémentaire, dont il convient de remarquer qu'il est actuellement le seul secteur du système éducatif où l'initiation à l'art et au langage artistique soit véritablement conçue et utilisée comme l'instrument privilégié de l'éveil de l'intelligence et de la personnalité.

● **L'article 2 du projet de loi précise que les enseignements artistiques sont obligatoires dans l'enseignement élémentaire et le premier cycle du second degré, c'est-à-dire pendant toute la période de scolarité normalement couverte par l'obligation scolaire, et qu'ils doivent porter au moins sur deux disciplines : la musique et les arts plastiques.**

Ces dispositions « minimales », essentiellement destinées à prévenir toute dégradation d'une situation déjà peu satisfaisante, ne font évidemment pas obstacle au développement des diverses activités ayant pour objet de compléter et d'approfondir l'enseignement obligatoire et qui ont connu, depuis une dizaine d'années, un incontestable essor :

— les classes « de découverte » ont été étendues au domaine des enseignements artistiques : les « *classes d'initiation artistique* » permettent aux élèves de l'enseignement élémentaire de participer directement, pendant une semaine, à diverses activités de création artistique (photographie, arts plastiques, musique, danse, théâtre) tandis que les « *classes de patrimoine* », qui s'adressent à tous les niveaux de l'enseignement élémentaire et secondaire, sont axées sur la découverte d'un site ou d'un monument historique ;

— les *projets d'action éducative* (P.A.E.), héritiers des expériences développées à partir de 1973 pour favoriser les activités extra-scolaires et « l'ouverture » du système éducatif, font également une large part aux pratiques artistiques ou au contact avec les oeuvres d'art et les créateurs. 60 % des P.A.E. auxquels ont pu participer, en 1986-1987, 2 millions d'élèves des écoles, collèges et lycées, ont été centrés sur des thèmes artistiques ;

— au collège, les enseignements obligatoires peuvent être complétés par la participation facultative à des *ensembles vocaux ou instrumentaux* ou à des *ateliers de pratique artistique*. 535 ateliers ont fonctionné en 1986-1987 dans les collèges pour la réalisation de projets précis dans des domaines d'activité très variés : architecture, photographie, audiovisuel, arts plastiques, musique...

— enfin, depuis 1974, un petit nombre de *classes à horaires aménagés* permet d'associer à la formation scolaire, jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, un enseignement musical de haut niveau.

● **Dans le second cycle du second degré, le projet de loi (art. 3) impose aux établissements d'assurer des enseignements artistiques approfondis.** Le maintien de ces enseignements ne va, en effet, pas de soi, étant donné qu'ils ne sont actuellement obligatoires que pour les élèves suivant des formations spécialisées :

— les élèves se préparant au baccalauréat A 3 (lettres, arts) pour lequel quatre options sont possibles : arts plastiques, éducation musicale, cinéma-audiovisuel, théâtre-expression dramatique ;

— ceux qui préparent un baccalauréat technologique artistique F 11 (musique ou danse), ou F 12 (arts appliqués) ;

— ceux qui préparent un brevet de technicien ou un autre diplôme technique de niveau IV dans une spécialité artistique.

Seule une très faible proportion des effectifs du second cycle du second degré est donc tenue à un enseignement artistique obligatoire : en 1986, 4.5/9 candidats se sont présentés au bac A 3 (1), et 635 aux baccalauréats technologiques F 11 et F 12. Quant aux autres candidats bacheliers, on peut mesurer leur désaffection à l'égard de l'éducation artistique au fait que 15 % seulement d'entre eux - soit quelque 60.000 candidats - ont présenté une des épreuves facultatives de musique ou d'arts plastiques, épreuves pourtant « sans risques » puisque ne sont retenus que les points excédant la moyenne...

● La sanction des enseignements artistiques.

L'article premier du projet de loi prévoit que les enseignements artistiques doivent être sanctionnés dans les mêmes conditions que les autres disciplines. Cette disposition, qui vise à l'évidence essentiellement l'enseignement scolaire, dans lequel les enseignements artistiques n'occupent qu'une place seconde et imparfaitement définie, a certes son utilité. On observera toutefois que la dévalorisation de l'éducation artistique se traduit moins par une absence de sanction que par le peu d'importance et de conséquence qui s'attache à cette sanction.

C'est pourquoi l'organisation du nouveau diplôme national du brevet, pour l'obtention duquel les coefficients affectés aux disciplines artistiques ont été relevés, constitue une tentative très positive de réaction contre la marginalisation des enseignements artistiques.

b) *Les formations spécialisées et supérieures.*

L'extrême diversité des filières et des cursus de formation artistique et leur cloisonnement peuvent comporter de graves inconvénients. En premier lieu, la multiplication de filières parallèles et concurrentes peut aboutir à d'importantes « déperditions d'énergie ». En second lieu, elle complique, pour les étudiants, le choix d'une formation et, pour leurs futurs employeurs, l'appréciation de la valeur de cette formation. Enfin, et surtout, elle peut constituer un handicap concurrentiel vis-à-vis de formations dispensées dans des pays étrangers selon des schémas plus cohérents.

Le projet de loi comprend une série de dispositions destinées à pallier ces inconvénients en introduisant plus de clarté et de cohérence dans l'organisation complexe des formations artistiques spécialisées.

(1) Seules les options arts plastiques et éducation musicale avaient atteint en 1986 le niveau de la terminale. La première session des baccalauréats cinéma-audiovisuel et théâtre-art dramatique se tiendra en 1989.

● Clarifier l'organisation des formations spécialisées.

Le projet de loi entend faire entrer dans son champ d'application l'ensemble des formations artistiques spécialisées et supérieures au sein desquelles il distingue trois catégories :

— les formations artistiques et musicales relevant de la compétence des collectivités locales en vertu de la loi du 23 juillet 1983 ;

— les établissements relevant du service public de l'enseignement supérieur tel que défini par la loi du 4 janvier 1984 : cette catégorie n'est d'ailleurs pas la plus limpide, compte tenu d'une part de l'obscur clarté de la définition dudit service public, et, d'autre part, du nombre des départements ministériels exerçant une tutelle administrative ou pédagogique sur des établissements ou des filières d'enseignement artistique : l'Enseignement supérieur, l'Education nationale, la Culture, mais aussi l'Equipement et le Logement (pour la formation des architectes), l'Agriculture (pour l'Ecole Nationale supérieure du Paysage de Versailles), l'Industrie et l'Artisanat (pour la co-tutelle de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle et au titre des formations relevant des Chambres de Commerce, des Métiers ou d'Industrie)...

— tout le reste, c'est-à-dire une infinie variété d'établissements de toute nature, de tout statut (associatif, commercial...) de tout niveau.

C'est au sein de cette catégorie résiduelle que le projet de loi entend « faire un tri » par le biais d'une procédure de reconnaissance (article 7), accordée par le ministre de la culture aux établissements dispensant des formations répondant à certains critères de qualité pédagogique, et qui seraient dès lors soumis à un contrôle pédagogique garantissant le maintien de cette qualité.

Selon les premières estimations du ministère de la culture, une centaine d'établissements privés, dotés pour la plupart d'un statut associatif, seraient susceptibles de bénéficier de cette procédure qui, il convient de le préciser, n'emporterait aucun droit à un soutien financier du ministère de la culture. Les établissements « reconnus » pourront, comme ceux relevant des deux précédentes catégories, percevoir la taxe d'apprentissage, participer à des conventions de formation professionnelle et bénéficier des dispositions du projet de loi qui tendent à renforcer la cohérence des enseignements artistiques spécialisés.

● Renforcer la cohérence des enseignements artistiques.

— *L'homologation des titres et diplômes artistiques.*

L'article 8 du projet de loi prévoit la création d'une procédure spécifique d'homologation des titres et des diplômes artistiques délivrés par les établissements d'enseignement. Cette procédure sera calquée sur celle prévue par la loi de 1971 pour l'homologation des diplômes de

l'enseignement technologique, au titre de laquelle un certain nombre de diplômés artistiques ont d'ailleurs déjà été homologués.

Pour les auteurs du projet de loi, cette procédure spécifique d'homologation permettra d'offrir une vision d'ensemble des titres et des diplômés sanctionnant des formations artistiques. Au même titre que l'homologation prévue par la loi de 1971, elle améliorera les chances d'insertion professionnelle des titulaires de ces diplômés. Surtout, en précisant le niveau de chaque titre ou diplôme, elle rendra plus facile la création de « passerelles » entre les différents établissements et les différentes filières de formation artistique spécialisée.

— *L'incitation à la conclusion de conventions entre les établissements d'enseignements artistiques.*

L'article 12 du projet de loi prévoit que les établissements délivrant des titres ou diplômés homologués pourront conclure entre eux ou avec des établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur des conventions fixant les conditions d'une « circulation » des étudiants et élèves entre les différents cursus : octroi d'équivalences, validation réciproque d'unités de valeur...

Ces conventions seront sans doute facilitées par « l'étalonnage » des diplômés résultant de la fixation des niveaux d'homologation.

Actuellement, en effet, les exemples de telles conventions demeurent rares. Il n'existe pas, de manière générale, d'équivalences réglementaires entre les diplômés et l'autonomie pédagogique des universités à pour conséquence certaines disparités dans la valeur accordée aux cursus ou aux diplômés artistiques, toutes circonstances qui sont autant d'obstacles à une amélioration de la « perméabilité » entre les systèmes d'enseignements artistiques.

2° Le renouvellement et la diversification des enseignements artistiques.

L'énumération inscrite dans l'article premier du projet de loi des disciplines faisant l'objet des enseignements artistiques marque la volonté de diversification de ces enseignements. Particulièrement nécessaire dans l'enseignement scolaire, où l'éducation artistique s'est longtemps réduite au binôme « solège-dessin », cette diversification y sera aussi particulièrement difficile, de même que la rénovation des méthodes d'enseignement qui passe, en particulier, par une plus grande ouverture du système éducatif vers le monde extérieur.

a) *L'enseignement scolaire.*

● **Diversification des enseignements.**

La diversification des disciplines artistiques enseignées en milieu scolaire dépendra sans doute longtemps encore du développement des activités facultatives (ateliers, P.A.E., classes de découvertes), compte tenu de la rigidité des horaires disponibles pour les enseignements obligatoires et du manque d'enseignants spécialisés. La création, en 1986, des options « cinéma-audiovisuel » et « théâtre-expression dramatique » pour le baccalauréat A 3 constitue cependant un exemple audacieux d'introduction dans l'enseignement scolaire général de disciplines artistiques nouvelles érigées, de surcroît, en « matières fondamentales » (deux épreuves à fort coefficient) pour l'obtention du baccalauréat. Toutefois, cette expérience demeure pour l'instant très limitée, puisque chacune de ces options n'existe encore que dans une vingtaine de lycées.

● **Le concours d'intervenants extérieurs aux enseignements artistiques.**

L'article 5 du projet de loi, qui pose en principe la possibilité pour des intervenants extérieurs d'apporter leur concours aux enseignements artistiques ne fait qu'entériner une pratique déjà largement répandue et dont le projet de loi n'entend pas bouleverser les modalités.

L'article 5 semble pourtant susciter, au sein du corps enseignant, une émotion considérable. Cette émotion est sans doute due pour partie au libellé assez imprécis de l'article, qui vise tous les types ou niveaux de formation (enseignement professionnel, enseignement scolaire général, enseignement supérieur), et doit donc pouvoir faire référence à des modalités « d'intervention » très variées. Elle tient peut-être aussi à la crainte que l'article 5 n'ait pour objet de remettre à l'honneur le recours à des vacataires pour résorber le déficit des enseignements obligatoires, selon une pratique contestable inaugurée en 1982 - et en voie d'abandon au vu de ses piètres résultats. **En fait, selon les informations communiquées à votre commission, l'article 5 ne vise, pour l'enseignement scolaire, que les « concours extérieurs » tels qu'ils sont déjà pratiqués dans le cadre des enseignements optionnels, des ateliers de pratiques artistiques, des P.A.E. ou des classes de découverte :**

- dans les options encore expérimentales des baccalauréats A 3 théâtre et cinéma, matières pour lesquelles il n'existe pas d'enseignants spécialisés, les intervenants - techniciens, interprètes... - sont de véritables partenaires des enseignants, rémunérés par le ministère de la culture.

- dans les ateliers de pratique artistique des collèges, les intervenants n'apportent de concours régulier qu'aux ateliers de photographie et d'architecture (ils sont dans ce dernier cas rémunérés par le ministère de l'équipement).

- les P.A.E., les classes de patrimoine, les activités musicales font également fréquemment appel à des concours ponctuels d'intervenants d'origines très variées : artistes-créateurs, techniciens, interprètes, conservateurs de musée, professeurs d'histoire de l'art...

- enfin, dans certaines villes, des professeurs spécialisés peuvent participer à la formation musicale des élèves dans les écoles élémentaires, voire, comme à Paris, assurer les enseignements de musique et de dessin à la place des instituteurs.

Pour votre commission, le recours à des intervenants extérieurs - dont elle proposera au Sénat de préciser la définition - peut représenter un apport très bénéfique aux enseignements artistiques, à condition toutefois qu'il permette de compléter et d'éclairer l'enseignement dispensé sans pour autant empiéter sur les compétences et les responsabilités propres des enseignants.

b) *La rénovation et la diversification des formations spécialisées.*

● **La rénovation des enseignements.**

Des efforts non négligeables ont été entrepris ces dernières années pour renforcer et rénover les formations artistiques spécialisées et supérieures. L'Education nationale a ainsi entrepris depuis 1978 une rénovation des **formations techniques d'arts appliqués** : création de nouveaux brevets de techniciens, rénovation des B.T.S., création au niveau Bac + 4 des diplômes supérieurs d'arts appliqués, création des diplômes des métiers d'art (décret du 21 mai 1987). Certaines **formations universitaires** (licences et maîtrises d'arts plastiques et de musique) ont également été rénovées.

Le ministère de la Culture a, quant à lui, renforcé les filières d'enseignement relevant de sa compétence, notamment en créant de **nouveaux diplômes** de musique et d'arts plastiques, et en modifiant le **curriculum des études** de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs et des écoles d'art placées sous sa tutelle pédagogique.

● **La diversification des formations.**

Les enseignements artistiques relevant de l'Enseignement supérieur et de la Culture ont connu une rapide et récente diversification en direction, notamment, des secteurs de l'image, du cinéma, de la vidéo.

- Les **formations artistiques universitaires**, apparues à la fin des années 1960, et qui accueillent en 1986/1987 quelque 22 000 étudiants, se sont ouvertes au théâtre, au cinéma et aux arts appliqués avec la création dans ces trois secteurs, en 1985, de licences et de maîtrises. Trois D.E.U.S.T. ont été créés en 1986 dans le domaine de l'enseignement musical. Parallèlement, le nombre des diplômes nationaux habilités pour l'ensemble des formations artistiques (musique, arts plastiques, danse, histoire de l'art, études théâtrales et cinématographiques) a poursuivi sa rapide progression, principalement aux niveaux du D.E.U.G. (52 habilitations) de la licence et de la maîtrise (respectivement 50 et 47 habilitations).

- Dans les **secteurs de formation relevant du ministère de la Culture**, la diversification des enseignements s'est traduite par la création de nouvelles structures et, en particulier :

- la Fondation européenne des métiers de l'image et du son (F.E.M.I.S.), héritière de l'I.D.H.E.C., qui assure une formation de haut niveau - post-D.E.U.G. - aux praticiens de l'ensemble des disciplines du cinéma et de la vidéo.

- L'Ecole nationale supérieure de création industrielle (E.N.S.C.I.), placée sous la tutelle conjointe de la Culture et de l'Industrie.

- L'Ecole nationale de la photographie.

- Le Centre national de la bande dessinée.

II. — ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

En exprimant une véritable volonté politique et en définissant une grande ambition nationale, le projet de loi qui nous est soumis constitue un pas indispensable en direction de la réhabilitation des enseignements artistiques.

Un pas qui n'est certes pas aisé à franchir — d'autres y avaient auparavant renoncé — mais qui n'est que le premier d'un long et difficile parcours. Le projet de loi ne définit pas les moyens qui seront indispensables à la réalisation de l'objectif poursuivi, mais il impose de les trouver. Ces moyens ne seront d'ailleurs pas seulement financiers, et l'on ne saurait se contenter de prévoir, pour assurer la « montée en puissance » d'un enseignement artistique rénové, un chiffrage des dépenses nécessaires. Le Gouvernement en est bien conscient, qui a manifesté l'intention de mettre l'effort financier annoncé — deux milliards de francs sur dix ans — au service d'une stratégie ordonnée de dépenses, et d'assurer un « suivi » des mesures prises. Votre commission souscrit tout à fait à ces intentions. Mais elle insistera aussi sur une autre condition de la réussite de l'œuvre entreprise : le développement d'une véritable concertation avec les collectivités territoriales, qui ont jusqu'à présent pallié les carences de l'action de l'Etat en matière d'éducation artistique, et dont la décentralisation renforce encore les responsabilités en ce domaine.

A. — UN EFFORT ORDONNÉ

Le développement des enseignements artistiques nécessitera des mesures administratives et financières étalées sur une longue période de temps : on ne peut en une ou même cinq années améliorer le niveau général de formation des enseignants, créer tous les postes nécessaires, assurer la généralisation des expériences de diversification des enseignements, et moins encore espérer surmonter les obstacles tenant à la rigidité des rythmes scolaires. De plus, la rénovation des enseignements artistiques doit s'insérer dans une planification générale de l'effort de formation : à ce titre, votre commission ne peut qu'approuver l'intention du ministre de l'Education nationale d'insérer la programmation de l'action en faveur des enseignements artistiques dans une programmation de l'ensemble de la politique d'éducation. Elle constate en outre que **l'effort financier** prévu dans le budget de 1988, le **choix des actions** auxquelles il sera consacré, la création d'un **haut comité** destiné à suivre l'application de la loi, s'inscrivent **dans la logique de l'effort raisonnable, ordonné et progressif** que requiert la réussite de l'action entreprise.

1. Les moyens prévus dans le projet de budget pour 1988 et leur affectation.

a) *Un effort raisonnable.*

Les mesures nouvelles inscrites dans le projet de loi de finances pour 1988 en faveur de l'enseignement artistique représentent un total de quelque **200 millions de francs** répartis entre trois des départements ministériels compétents :

— **73,9 millions de francs** de dépenses ordinaires nouvelles sont inscrits au budget de l'Education nationale : ces crédits correspondent d'ailleurs à un effort de 92 millions de francs en année pleine, puisque les créations d'emplois à partir de la rentrée 1988 ne sont comptabilisées dans le budget que pour un tiers d'année.

— **90 millions de francs** sont inscrits au budget du ministère de la Culture et de la Communication, qui seront consacrés à la fois à des actions en milieu scolaire, et à un effort en faveur des enseignements spécialisés relevant du ministère.

— **37 millions de francs** sont inscrits au budget de la Jeunesse et des Sports pour le développement de « contrats bleus » consacrés à des activités culturelles et artistiques.

Ce total de 200 millions de francs représente un effort raisonnable au regard de l'ensemble des dépenses de l'Etat déjà consacrées aux enseignements artistiques, que l'on peut évaluer à 3,4 milliards de francs environ pour le seul budget de l'Education nationale.

b) *Un effort orienté vers des priorités.*

L'affectation des dépenses supplémentaires inscrites dans le projet de loi de finances reflète le louable souci du Gouvernement d'éviter le saupoudrage et de « commencer par le commencement » en concentrant les dépenses sur la formation des maîtres, un premier effort de création de postes d'enseignants et de conseillers pédagogiques, et le développement des expériences déjà entreprises en milieu scolaire, auxquelles contribue de façon importante le ministère de la Culture.

Ce dernier poursuivra également une politique de développement et de rénovation pédagogiques des enseignements spécialisés et augmentera les dotations affectées aux bourses d'enseignement et de formation.

● **La formation des maîtres et les créations de postes.**

— **La formation des maîtres** constitue à l'évidence le socle de toute action en faveur des enseignements artistiques. L'effort en ce sens doit

porter à la fois sur la formation initiale – en particulier en prévision du renouvellement important du corps enseignant à prévoir dans les années à venir – et sur la formation continue, indispensable pour accompagner la diversification des enseignements comme pour compléter la formation initiale des enseignants en poste.

Dans l'enseignement élémentaire, un effort tout particulier s'impose : ce niveau d'enseignement correspond en effet à un âge crucial pour le développement des aptitudes artistiques. Il convient, en outre, que l'école élémentaire permette de développer et de prolonger l'acquis de l'école préélémentaire, ce qui est actuellement rarement le cas.

La formation initiale des instituteurs à l'enseignement artistique reste insuffisante, bien qu'elle ait été récemment remodelée : elle ne comporte en effet sur deux ans que 100 heures de formation, 50 pour la musique et 50 pour les arts plastiques. Il est donc prévu d'intensifier l'effort entrepris en 1987 pour compléter cette formation en mettant en place des ateliers de pratique artistique dans les écoles normales.

Les actions de formation continue, organisées aux plans départemental académique ou national, seront également nettement renforcées, de même que la formation des formateurs (professeurs d'école normale, conseillers pédagogiques, inspecteurs départementaux de l'Education nationale).

Ce sont au total **12,5 millions de francs** qui seront consacrés à ces actions.

Dans l'enseignement secondaire, l'amélioration de la formation initiale des enseignants passera par la rénovation, actuellement en cours, de l'ensemble des concours de recrutement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation). Un effort tout particulier sera également consenti pour compléter la formation des 5 000 P.E.G.C. enseignants en arts plastiques et en éducation musicale, des 1 500 enseignants d'éducation manuelle et technique reconvertis à l'enseignement des arts plastiques, et des professeurs d'arts appliqués des lycées professionnels : en 1988, 1 800 enseignants appartenant à ces catégories pourront suivre des stages académiques de formation.

Des stages de formation continue sont également organisés pour former les enseignants assurant la conduite des ateliers de pratique artistique et des chorales et ensembles instrumentaux, ainsi que les professeurs chargés des enseignements artistiques des baccalauréats de série A 3 (Lettres - Art). Ces sessions de formation sont particulièrement centrées sur l'enseignement de nouvelles disciplines : architecture, vidéo, photographie, cinéma, théâtre...

5,7 millions de francs seront consacrés en 1988 à la formation des enseignants du second degré.

Le ministère de la Culture contribuera à hauteur de **3 millions de francs** aux actions de formation des enseignants, en particulier dans le

cadre de *stages réunissant des professeurs et des intervenants extérieurs* pour la préparation d'actions communes.

Il convient enfin de préciser que l'enveloppe de **7,8 millions de francs** consacrée au développement des enseignements artistiques dans les *établissements privés* sera affectée à des actions de formation des enseignants.

- Les créations de postes.

8,9 millions de francs - soit 26,7 millions de francs en année pleine sont prévus pour recruter 100 conseillers pédagogiques et 100 professeurs certifiés.

- Le recrutement de 100 *conseillers pédagogiques* - ou « maîtres-formateurs » - en arts plastiques constitue un premier effort pour augmenter le nombre de ces personnels, actuellement très insuffisant (60 maîtres formateurs en arts plastiques, 186 en éducation musicale). Cet effort sera poursuivi afin de porter, dès 1989, à 550 ou 600 postes l'effectif total des conseillers pédagogiques, qui apportent aux instituteurs un soutien irremplaçable pour améliorer la qualité des enseignements artistiques à l'école élémentaire.

- Le recrutement de 100 *professeurs certifiés* constitue un nouvel effort pour résorber le déficit horaire des enseignements artistiques, qui était encore estimé en 1986 à 5,7 % pour les arts plastiques et à 13,8 % pour l'éducation musicale.

Pour *l'éducation musicale*, le déficit ne pourra être comblé que par des créations de postes. Il sera long à résorber car il existe une crise de recrutement telle que le nombre, comme le niveau, des candidats se présentant au CAPES, ne sont pas suffisants pour que tous les postes mis au concours soient pourvus. Cette crise de recrutement s'explique notamment par le développement de la vie musicale qui offre nombre d'autres débouchés (musiciens d'orchestre par exemple).

On doit toutefois noter que le nombre des candidats, et partant celui des admis, s'est notablement accru aux concours des deux dernières années.

Pour les *arts plastiques*, le nombre d'enseignants est pratiquement suffisant pour résorber le déficit actuel, sous réserve que les recteurs implantent les postes budgétaires nécessaires en les prélevant sur le contingent global qui leur est alloué.

Toutefois, dans certains collèges à effectifs très réduits, en particulier en milieu rural, le nombre de divisions est trop faible pour justifier la création d'un poste : ce déficit « résiduel » sera difficile à éliminer totalement.

L'évaluation prospective des besoins doit en outre prendre en compte les moyens nécessaires pour le développement des ateliers de pratique artistique, des chorales et ensembles instrumentaux, et les options complémentaires qui ne sont pas encore proposées aux élèves dans tous les lycées. Ces moyens peuvent être alloués sous forme d'heures, ce qui sera le cas en 1988 puisque 16 millions de francs de mesures nouvelles sont prévus à ce titre, soit l'équivalent de quelque 100 emplois en année pleine.

Enfin, il convient de noter que la qualité de l'enseignement artistique ne dépend pas seulement du nombre ou de la formation des enseignants, mais aussi du temps qu'ils peuvent consacrer à chacun de leurs élèves : de ce point de vue, il est certain qu'un professeur d'arts plastiques ou de musique chargé de 20 classes différentes ne peut avoir avec ses élèves les mêmes rapports que le professeur d'une matière « fondamentale » dont le « service » correspond à un nombre de classes, et donc d'élèves, beaucoup plus restreint.

● **Le renforcement des activités artistiques complémentaires offertes aux élèves de l'enseignement scolaire.**

40.000 écoles élémentaires, 4.810 collèges, 1.144 lycées : ces chiffres laissent mesurer l'ampleur des efforts nécessaires pour développer les activités artistiques complémentaires dans l'enseignement scolaire.

Les mesures nouvelles pour 1988 comportent à ce titre 36 millions de francs inscrits au budget de l'Education nationale et 19,4 millions de francs inscrits au budget de la Culture. Ces crédits permettront notamment :

- la création de 200 « classes culturelles » : classes d'initiation artistique ou classes de patrimoine ;
- la création de 500 nouveaux ateliers de pratique artistique : 1.316 établissements, collèges mais aussi lycées, devraient être dotés d'ateliers ;
- la mise en place de 15 nouvelles options du baccalauréat A 3 théâtre-expression dramatique et cinéma audiovisuel ;
- le développement d'opérations « artistes résidents », l'installation de 12 « lieux de création » et l'organisation de manifestations culturelles dans les établissements ;
- le développement des P.A.E. à dominante artistique.

A ces actions en milieu scolaire s'ajouteront des activités artistiques hors temps scolaire qui seront financées grâce au développement des « contrats bleus » : 37 millions de francs sont en effet prévus au budget 1988 de la Jeunesse et des Sports pour financer — avec les communes — des « contrats bleus » axés sur des activités artistiques ouvertes aux élèves des écoles élémentaires.

● **Le développement des formations spécialisées :**

— 16,9 millions de francs de mesures nouvelles seront consacrés aux **enseignements artistiques en région**, notamment pour ceux relevant des collectivités territoriales. Ils permettront :

- une revalorisation conventionnelle du soutien de l'Etat pour les écoles de musique et les écoles d'art,
- une rénovation pédagogique de l'enseignement des arts plastiques et de l'art dramatique,
- l'engagement d'une politique d'ensemble de formation aux métiers techniques, aux métiers d'art, et aux métiers de l'image et du son.

— 5 millions de francs seront affectés à la revalorisation et à l'augmentation en nombre des **bourses d'enseignement**, en vue de faciliter l'accès aux enseignements artistiques spécialisés.

— Pour la mise en oeuvre de la rénovation pédagogique des **établissements nationaux** relevant directement de la Culture, en particulier dans le cadre d'installation dans de nouveaux locaux, un effort supplémentaire total de 42,7 millions de francs sera consenti.

2. Le « suivi » de l'action entreprise.

Le haut comité des enseignements artistiques, créé par l'article 13 du projet de loi, aura pour mission de suivre l'application de la loi. Cette disposition traduit la volonté du Gouvernement d'assurer la continuité de l'effort entrepris pour développer les enseignements artistiques, et d'associer à la définition des mesures nécessaires des personnalités du monde artistique. L'existence du haut comité, placé sous la double présidence des ministres de l'Education nationale et de la Culture et de la Communication, constituera aussi une structure permanente de collaboration entre les deux ministères et sera peut-être — enfin — un remède durable aux inconvénients de l'éclatement entre deux administrations des compétences en matière d'enseignement artistique.

Votre commission ne peut donc que se féliciter de la création du haut comité des enseignements artistiques.

Elle vous proposera cependant de compléter sur deux points le dispositif prévu :

— d'une part, il semble indispensable que les collectivités locales, compte tenu de leurs responsabilités en matière d'enseignement artistique et de politique culturelle, soient associées au haut comité ;

— d'autre part, le contrôle de l'action gouvernementale incombant au Parlement, votre commission souhaite qu'une annexe au projet de loi

de finances récapitulant les crédits consacrés aux enseignements artistiques soit présentée chaque année au Parlement.

B. -- UN EFFORT CONCERTÉ

Les ministres de l'Education nationale et de la Culture ont indiqué à votre commission que, dans l'esprit du Gouvernement, l'application de la loi sur les enseignements artistiques devait permettre d'associer à l'action entreprise par l'Etat l'ensemble des acteurs institutionnels et sociaux qui y sont directement intéressés : collectivités territoriales, associations, parents d'élèves, enseignants, professionnels des arts.

Votre commission, tout en souscrivant entièrement à cette intention, souhaite insister plus particulièrement sur l'absolue nécessité d'instaurer, pour l'application de la loi, une concertation permanente et approfondie entre l'Etat et les collectivités territoriales, tant en raison de l'ampleur des responsabilités qu'elles assument déjà dans le domaine des enseignements artistiques que de la participation nouvelle qu'exigera d'elles la politique entreprise.

1. L'effort des collectivités territoriales dans le domaine de l'enseignement artistique.

Plus proches de la population et de ses aspirations que le « monstre froid » de l'Education nationale, les collectivités territoriales, et au premier rang d'entre elles les communes, ont rapidement répondu au développement de la « demande culturelle » et, en particulier, de la demande d'éducation artistique. La décentralisation et les nouvelles responsabilités qu'elles confèrent aux collectivités territoriales accroîtront encore leurs interventions en matière d'éducation artistique.

a) La réponse des collectivités locales à la demande d'éducation artistique.

Une étude sur le financement public des enseignements artistiques réalisée en 1986 par le ministère de la Culture faisait apparaître qu'en 1984 les collectivités territoriales supportaient 42 % de ce financement - évalué alors à un montant de 5 milliards de francs. Les communes de plus de 10.000 habitants, à elles seules, supportaient 39,4 % de la charge totale, soit près de 2 milliards de francs.

L'importance de cet effort et sa rapide progression s'expliquent avant tout par la carence du système d'éducation en matière artistique : les collectivités territoriales et les associations étaient en effet seules à

contribuer réellement à la démocratisation de la culture et des pratiques artistiques que l'Education nationale se révélait incapable d'assurer.

Les dépenses des villes pour l'enseignement musical ont en conséquence augmenté de 43 % entre 1978 et 1984, et les départements ont de leur côté triplé leurs subventions aux enseignements artistiques - en francs constants - entre 1975 et 1984 :

- *le réseau des établissements d'éducation musicale* dépendant des collectivités territoriales comprend en 1987 plus de 4.000 établissements, dont 31 conservatoires nationaux de région, 95 écoles nationales de musique et 170 écoles municipales agréées contrôlés par l'Etat.

- *le budget des écoles d'art* (58 en 1987) est, quant à lui, passé de 139 millions de francs en 1978 à 378 millions de francs en 1985.

A cet effort direct des collectivités s'ajoutent d'autres dépenses liées à l'enseignement artistique scolaire : leur participation à la formation des maîtres — plusieurs régions et départements ont accepté de participer au financement des nouveaux centres de formation des musiciens intervenant à l'école — et à diverses activités complémentaires (classes de découverte), ainsi que la rémunération des musiciens intervenant dans les écoles, ou le financement des activités éducatives hors temps scolaire.

b) *La décentralisation.*

La décentralisation peut accroître de deux manières les dépenses des collectivités territoriales en matière d'éducation artistique. Elle aura tout d'abord un effet indirect sur l'intensification de la politique culturelle menée par les collectivités, particulièrement au niveau des départements et des régions, jusqu'alors beaucoup moins engagées en ce domaine que les communes. Mais, surtout, la décentralisation s'est traduite par le transfert aux collectivités territoriales de l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire. Il s'ensuit que les communes, départements et régions seront directement concernés par les dépenses nouvelles d'investissement (construction de locaux), et de fonctionnement (petit et gros matériel, transports, etc...) qui seront liées au développement et à la diversification des enseignements artistiques.

**2) La participation des collectivités territoriales
à l'application du projet de loi.**

a) *L'évaluation des dépenses induites, pour les collectivités territoriales, par le développement de l'effort en faveur des enseignements artistiques.*

Votre commission a demandé au Gouvernement d'évaluer l'importance des conséquences financières, pour les collectivités locales, de l'effort consenti pour le développement des enseignements artistiques.

Cette évaluation s'établit comme suit pour 1988 :

I. - Participation des collectivités territoriales aux actions en milieu scolaire.

Actions	Participation des collectivités (estimation)
- organisation de 200 classes culturelles	10.000 F x 200 = 2 MF
- fonctionnement de 500 ateliers de pratique artistique .	4.000 F x 500 = 2 MF
- premier équipement de base de 15 options du bac A 3	70.000 F x 15 = 1,050 MF
- aménagement de 12 « lieux de création »	50.000 F x 12 = 0,6 MF
Total : 5,65 MF dont équipement : 0,6 MF	

II. - A ces dépenses pourraient éventuellement s'ajouter celles résultant de la participation des collectivités territoriales à diverses opérations initiées par le ministère de la Culture.

Opérations envisagées par le ministère de la Culture	Participation éventuelle des collectivités	
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'équipement
- Réalisation de 52 ateliers permanents en région	6,2 MF	3,6 MF
- Production et diffusion de matériel pédagogique en région	0,75 MF	
- Création de deux nouvelles écoles de musique	7,5 MF	6 MF
- Participations à diverses actions de l'Etat touchant le développement des enseignements spécialisés	0,65 MF	
TOTAL	14,45 MF	9,6 MF

Total général : Dépenses de fonctionnement : 5,05 + 14,45 = 19,5 MF

Dépenses d'équipement : 9,6 + 0,6 = 10,2 MF

b) *La nécessité d'une concertation.*

Les dépenses ci-dessus analysées ne présentent qu'un caractère d'estimation. On peut néanmoins, au vu de ces estimations, évaluer à 10 % au moins de l'effort de l'Etat la participation des collectivités territoriales au renouvellement des enseignements artistiques. Certaines de ces dépenses, celles qui sont liées aux compétences pédagogiques de l'Etat, échappent à la maîtrise des collectivités territoriales. Il paraît donc indispensable qu'elles puissent être au moins consultées sur des décisions qui auront pour elles des conséquences financières non négligeables. Les collectivités territoriales ont assez démontré leur bonne volonté à participer au développement de l'éducation artistique pour que l'on ne doute pas qu'elles s'associeront de bon coeur, dans la mesure de leurs moyens, aux mesures prises pour l'application du projet de loi.

Il conviendra donc de généraliser des procédures variées de concertation telle celle qui subordonne, depuis le 1^{er} janvier 1986, la mise en place de nouveaux ateliers de pratique artistique à un accord passé au niveau local entre l'Etat et les collectivités désireuses de contribuer aux efforts faits dans le domaine éducatif et culturel.

Le développement d'un véritable « partenariat » entre l'Etat et les collectivités locales ne peut du reste que favoriser le renouveau des enseignements artistiques : certains exemples tendent en effet à démontrer que seule « l'association » entre l'Education nationale, qui dispose d'un vaste réseau d'établissements, et les communes, qui ne ménagent pas leurs efforts - et au besoin les conjuguent - pour rendre accessible à tous l'éducation musicale ou artistique, permettra de donner à tous les enfants, même dans les régions défavorisées, l'enseignement artistique dont ils sont trop souvent privés : la lutte contre le « désert français » passe aussi par la lutte contre le « désert culturel » de certaines régions.

On ne peut par ailleurs que constater, au vu des expériences étrangères, que ce sont dans les pays où les structures éducatives sont les plus décentralisées et où l'initiative locale en matière d'enseignement est la plus large - Grande-Bretagne, R.F.A. - que les enseignements artistiques et les activités artistiques sont les mieux intégrés à la vie scolaire. Certes, une conception des rythmes scolaires dont notre pays pourrait heureusement s'inspirer y est aussi pour beaucoup : mais l'intégration de la vie scolaire à la vie locale, et de l'éducation artistique à la vie culturelle locale (clubs, associations, musées), contribuent aussi au développement harmonieux et continu de l'éducation artistique, et, ce qui est tout aussi essentiel, à l'importance que lui reconnaissent aussi bien les parents d'élèves et les enseignants que les élèves eux-mêmes.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Définition des enseignements artistiques.

I. — *Commentaire du texte du projet de loi.*

Cet article énumère les disciplines sur lesquelles portent les enseignements artistiques et précise les caractéristiques et les conditions de sanction de ces enseignements.

● Les disciplines faisant l'objet d'enseignements artistiques (premier alinéa de l'article).

L'énumération détaillée des disciplines faisant l'objet d'enseignements artistiques répond au souci de favoriser la diversification des enseignements artistiques, en particulier dans l'enseignement scolaire où, en dehors des formations spécialisées - baccalauréats A 3 Lettres-Arts, baccalauréats technologiques F 11 (musique ou danse) et F 12 (arts appliqués), C.A.P. ou brevets techniques spécialisés - les disciplines autres que la musique et les arts plastiques restent cantonnées dans les activités facultatives ou complémentaires des enseignements obligatoires : ateliers, classes de découverte, P.A.E. ...

Les disciplines mentionnées incluent à la fois les grandes disciplines traditionnelles, les arts appliqués, les formes « modernes » d'expression artistique, tels le cinéma ou l'expression audiovisuelle, et des enseignements plus « horizontaux » : l'histoire des arts et la connaissance du patrimoine. Votre commission partage tout à fait la conception des enseignements artistiques qui se dégage de cette énumération, et qui associe à l'étude de l'évolution des arts et de la création artistique la découverte de « l'art vivant ».

Elle observe cependant que la forme limitative donnée à cette énumération peut présenter des inconvénients, et que, sur certains points de détail, le choix des disciplines peut susciter quelques critiques : ainsi, il peut sembler redondant d'évoquer à la fois le théâtre et l'expression

dramatique, alors qu'un seul mot regroupe tous les aspects de la musique et de l'éducation musicale. On peut regretter aussi qu'aucun terme ne fasse référence à des formes de spectacle dont l'enseignement retrouve une nouvelle vogue, comme le cirque ou la marionnette.

● **Le second alinéa de l'article** précise que les enseignements artistiques doivent comporter à la fois des aspects théoriques et pratiques, et qu'ils doivent être sanctionnés « dans les mêmes conditions » que les enseignements dispensés dans les autres disciplines.

Cette dernière disposition, qui vise essentiellement l'enseignement scolaire, signifie que les connaissances acquises ou les travaux accomplis à l'occasion des enseignements artistiques doivent être jugés ou contrôlés de la même façon que dans les autres matières enseignées, et faire l'objet par exemple d'une notation, de contrôles continus ou d'épreuves d'examen.

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a considéré que l'article premier du projet de loi devait définir les finalités des enseignements artistiques, et souligner le rôle qu'ils peuvent jouer à la fois pour l'épanouissement de l'individu, pour la diffusion de la culture et pour la vitalité de la création et de l'expression artistiques.

Elle a d'autre part jugé que l'énumération des disciplines faisant l'objet d'un enseignement artistique, qu'il convient de ne pas figer sous forme d'une liste limitative, pouvait utilement être rééquilibrée pour donner une plus grande place à la musique et pour faire référence, à côté du théâtre, de la danse et du cinéma, à l'ensemble des arts du spectacle.

Elle a enfin estimé que la rédaction actuelle de l'article premier se référerait trop exclusivement à l'enseignement scolaire, et qu'il était nécessaire d'établir une distinction claire entre les deux formes que doivent revêtir les enseignements artistiques : la formation artistique qui doit faire partie intégrante de la formation scolaire, et les formations spécialisées et supérieures dirigées vers les pratiques professionnelles de toute nature, la création, l'enseignement, la conservation du patrimoine ou la recherche.

Tel est le triple objet de la **rédaction nouvelle de l'article premier qu'elle vous propose d'adopter.**

CHAPITRE PREMIER

Des enseignements artistiques dispensés dans les établissements d'enseignement général et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Intitulé du chapitre.

Position de la commission.

Le terme d'enseignement général paraît contradictoire avec le texte des articles 2 et 3 relatifs à l'enseignement scolaire, qui visent expressément, ou par référence à la loi n° 75-260 du 11 juillet 1975, l'ensemble de l'enseignement scolaire : général, technique et professionnel. Votre commission a donc adopté un amendement rectifiant en ce sens l'intitulé du chapitre premier du projet de loi.

Article 2.

Les enseignements artistiques dans l'enseignement élémentaire et le premier cycle du second degré.

I. — Commentaire du texte du projet de loi.

Cet article :

a) précise que des enseignements artistiques sont *obligatoires dans les établissements d'enseignement élémentaire et du premier cycle du second degré* : c'est-à-dire dans les écoles et les collèges visés aux articles 3 et 4 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et dans les classes correspondantes - jusqu'à la fin de la troisième - des lycées professionnels (de la quatrième à la fin de troisième) des établissements d'enseignements spécialisés, des lycées professionnels agricoles et des établissements privés assimilés, des collèges d'enseignement technique maritime et des écoles d'apprentissage maritime : ces derniers établissements, qui dépendent du secrétaire d'Etat à la mer, assurent la formation professionnelle des personnels d'exécution des navires de commerce et de pêche, et pour certains d'entre eux une formation à l'aquaculture.

On observera que cette définition exclut l'enseignement préélémentaire : cette exclusion tient au fait que l'enseignement préélémentaire n'est pas couvert par l'obligation scolaire. De surcroît, sa qualité souvent remarquable en matière d'éveil à l'art et aux pratiques artistiques rend moins nécessaire son intégration dans le dispositif du projet de loi.

b) *définit la portée minimale de cette obligation* : les enseignements dispensés doivent porter au moins sur la musique et les arts plastiques. Cette exigence minimale ne fait obstacle ni à l'exercice d'activités complémentaires ou facultatives portant sur d'autres disciplines, ni à l'élargissement à d'autres disciplines des enseignements obligatoires. Cependant, dans l'immédiat, le respect de cette obligation minimale imposera déjà des efforts pour combler le déficit horaire des enseignements obligatoires et pour développer l'enseignement artistique dans l'enseignement technique et professionnel, où la situation actuelle est particulièrement déficiente. Il semble donc plus réaliste d'imposer le respect de ce minimum que d'inscrire dans la loi des ambitions qui demeureraient lettre morte.

Il convient de noter qu'au niveau d'enseignement visé à cet article peut être entamée la préparation de C.A.P. conduisant à des métiers d'arts : ébénisterie, décor du bois, métiers de la pierre, facture d'instruments, poterie, reliure...

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a estimé que le terme d'enseignements élémentaires risquait de prêter à confusion dans un article visant à la fois l'enseignement élémentaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. Elle a également considéré que des enseignements dispensés jusqu'à la fin de la troisième ne pouvaient borner leur ambition à « l'éveil de la sensibilité ». Cette expression constituerait d'ailleurs un recul par rapport à l'objectif assigné par la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, qui précise en son article 3 que *la formation primaire doit assurer « le développement de la sensibilité artistique »*.

Elle a enfin préféré une rédaction de l'article qui mette davantage en évidence le caractère obligatoire des enseignements artistiques jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Pour ces motifs, votre commission a adopté **un amendement** proposant une **nouvelle rédaction** de l'article 2 du projet de loi.

Article 3.

Les enseignements artistiques dans le second cycle du second degré.

I. — Commentaire du texte du projet de loi.

Cet article impose à tous les établissements dispensant un enseignement du niveau du second cycle du second degré d'assurer des enseignements artistiques approfondis, ces enseignements pouvant être facultatifs ou obligatoires selon les formations suivies. Il devrait donc permettre de freiner la tendance à la raréfaction des enseignements artistiques à ce niveau de l'enseignement, où ils ne sont actuellement obligatoires que pour les élèves suivant une formation spécialisée : baccalauréats A 3, baccalauréats technologiques F 11 et F 12, brevets de techniciens, brevets de métiers d'arts.

Le libellé du texte crée en effet aux autorités responsables l'obligation de pourvoir les postes nécessaires pour que les enseignements artistiques, même s'ils ne sont que facultatifs, soient accessibles à tous les élèves.

II. — Position de la commission.

Votre commission a adopté à cet article un **amendement de coordination** avec la rédaction proposée pour l'article 2.

Elle vous propose d'adopter l'article 3 ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 3.

Modalités de la sanction des enseignements artistiques intégrés dans la formation scolaire.

La nouvelle rédaction de l'article premier adoptée par votre commission ne reprend pas les dispositions du texte du projet de loi relatives à la sanction des enseignements artistiques. Celles-ci lui paraissant se référer davantage à l'enseignement scolaire qu'aux formations spécialisées ou supérieures, elle vous propose de les reprendre dans un article additionnel visant explicitement les enseignements artistiques dispensés dans l'enseignement élémentaire et secondaire.

Article 4.

Les enseignements artistiques dispensés dans l'enseignement supérieur.

I. — *Commentaire du texte du projet de loi.*

Cet article définit :

- les établissements dispensant un enseignement supérieur artistique ;
- les missions de l'enseignement supérieur artistique.

1° *La définition des enseignements supérieurs artistiques.*

Le projet de loi définit implicitement les enseignements supérieurs artistiques comme étant ceux dispensés dans les établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Cette dernière définit en son article premier le service public de l'enseignement supérieur comme « *l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels* ». La clarté de cette définition n'est qu'apparente car la portée juridique de l'expression « *relevant des différents départements ministériels* » n'est rien moins qu'évidente. Il semble en tout cas établi, comme le notait avec pertinence M. Paul Séramy, rapporteur au Sénat de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, que « *le service public de l'enseignement supérieur délimité par la (présente) loi ne comprend ni l'ensemble des établissements concourant au service public de l'enseignement supérieur, ni même l'ensemble des établissements du service public de l'enseignement supérieur* ».

Cette définition étroitement organique de ce que l'on devrait appeler « le service public étatique de l'enseignement supérieur » est bien mal faite pour rendre compte de la diversité des formations supérieures artistiques :

● **Certes, bon nombre de formations supérieures artistiques appartiennent au service public de l'enseignement supérieur :**

— les formations post-secondaires (B.T.S., diplôme des métiers d'arts, diplôme supérieur d'art appliqué) dispensées dans les établissements relevant de l'Education nationale : les sections de techniciens supérieurs des lycées, les Ecoles supérieures et les Ecoles nationales

supérieures d'art appliqué (Ecole Olivier de Serres, Ecole Duperré, Ecole Boule, Ecole Estienne), l'Ecole nationale supérieure des Arts et Techniques du Théâtre, le lycée Louis Lumière ...

— les formations universitaires ;

— les formations dispensées dans des établissements publics relevant du ministère de la Culture (Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs, Conservatoire national supérieur de musique de Paris et de Lyon, Conservatoire national supérieur d'art dramatique, Ecole du Louvre, Ecole nationale d'Art lyrique de Paris...), du ministère de l'Équipement et du Logement (écoles d'architecture), voire du ministère de l'Agriculture (Institut National Supérieur du Paysage de Versailles). On doit aussi pouvoir inclure dans cette rubrique la toute récente Ecole Nationale Supérieure de Création Industrielle (E.N.S.C.I.) dotée du statut original d'établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.), et qui a été placée sous la tutelle conjointe des ministres de la Culture et de la Communication et de l'Industrie.

● **Mais la définition de l'article premier de la loi du 26 janvier 1984 exclut :**

— les formations supérieures dispensées dans les établissements d'enseignement public de musique, de danse, d'art dramatique et d'arts plastiques qui relèvent, aux termes des articles 63 et 64 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, « de l'initiative et de la responsabilité » des collectivités territoriales ;

— les formations relevant d'autres personnes morales de droit public que l'Etat ou les collectivités territoriales (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers) ;

— les formations dispensées dans les établissements privés de toute nature : ont donc considérer qu'elle exclut, avec d'ailleurs tout l'enseignement associatif, la Fondation Européenne des Métiers de l'Image et du Son, l'Ecole nationale du cirque de Châlons-sur-Marne, l'Ecole de la marionnette de Charleville-Mézières, créées à l'initiative et sous l'égide du ministère de la Culture, mais dotées du statut par trop « excentrique » d'association de la loi de 1901 ...

2° La définition des missions assignées à l'enseignement supérieur artistique.

L'article 4 assigne aux enseignements supérieurs artistiques :

— des missions définies par référence aux articles 4 et 5 de la loi précitée sur l'enseignement supérieur ;

— des missions spécifiques : assurer une formation supérieure en vue d'une pratique professionnelle, développer la vie artistique, favoriser la participation à la vie culturelle dans les domaines de la création, de la diffusion et de la conservation.

Cette définition, peu satisfaisante quant à sa forme, est également critiquable au fond :

● La référence aux articles 4 et 5 de la loi de 1984 **ne correspond pas à l'ensemble des missions qui incombent aux établissements faisant partie du « service public de l'enseignement supérieur »** : l'énoncé complet de ces missions résulte en effet de la combinaison de l'article 4, et des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi de 1984, qui développent chacun un des alinéas de l'article 4. On conviendra volontiers que l'ensemble n'est pas sans lourdeur ni redondance : mais il n'y a aucune raison qu'il ne s'applique pas aux enseignements artistiques aussi bien qu'aux autres - notamment l'article 7 qui traite plus spécialement de la mission culturelle du service public de l'enseignement supérieur.

● En revanche, il peut sembler excessif **d'imposer à tous les établissements d'enseignement supérieur les missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur** : ils peuvent, en effet, sans démériter, ne pas les assumer toutes, et on doit en tout état de cause considérer qu'il n'appartient pas au législateur de fixer dans le détail, et selon un modèle unique, les missions incombant à tous les établissements publics, privés ou associatifs assurant un enseignement supérieur artistique.

● L'énoncé des **missions spécifiques des établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations artistiques** n'est pas non plus très heureux. En particulier, on ne saurait priviléger, comme on semble le faire, parmi les finalités de l'enseignement artistique supérieur, l'organisation de formations conduisant à « une pratique artistique professionnelle », définition qui de toute façon rend assez mal compte de l'activité d'un conservateur de musée, d'un professeur d'histoire de l'art ou d'un chercheur en musicologie.

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article afin :

— de donner une définition plus complète des établissements dispensant des enseignements supérieurs artistiques. Elle propose à cette fin d'ajouter aux établissements entrant dans le champ d'application de la loi sur l'enseignement supérieur qui dispensent un enseignement artistique — car tel n'est pas le cas de tous les établissements appartenant au service public de l'enseignement supérieur — les autres établissements publics ou privés dispensant des formations supérieures et ayant fait

l'objet de la procédure de reconnaissance prévue à l'article 7. Ainsi sera-t-il possible, sous réserve qu'une nouvelle rédaction de l'article 7 permette d'inclure dans cette définition les établissements relevant des collectivités territoriales, de ne laisser de côté aucune des composantes de l'enseignement supérieur artistique, tout en s'assurant que n'y entrent que des établissements répondant à des critères de sérieux et de qualité pédagogique contrôlés par le ministère de la Culture et de la Communication ;

- de prévoir que l'enseignement supérieur artistique doit contribuer à la *formation professionnelle*, à la *recherche*, à la *diffusion de la culture* et au *développement des liens entre la vie artistique et l'ensemble de l'économie*, et de préciser que cette contribution doit s'inscrire pour chaque établissement dans le cadre des missions qui lui sont propres, c'est-à-dire, pour l'ensemble des établissements appartenant au service public de l'enseignement supérieur, de celles définies aux articles 4 à 8 inclus de la loi de 1984, et, pour chacun des établissements visés, des missions définies par les textes particuliers qui les régissent ou par leurs statuts.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction proposée.**

Article 5.

Concours d'intervenants extérieurs aux enseignements artistiques.

I. — *Commentaire du texte du projet de loi.*

Cet article prévoit que des artistes professionnels peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques.

Le concours d'intervenants extérieurs aux enseignements artistiques est une pratique déjà répandue, à des degrés et selon des modalités divers, à tous les niveaux d'enseignements :

- **Dans les universités**, de nombreux vacataires assurent des enseignements théoriques ou pratiques dans les spécialités pour lesquelles l'université ne dispose pas de personnels enseignants.

Ces vacataires, qui exercent par ailleurs une activité professionnelle, ne peuvent enseigner plus de six heures par semaine. Ils sont recrutés par le Président de l'université sur proposition de l'unité de formation et de recherche concernée. Les vingt-cinq universités où existent des formations artistiques emploient plusieurs centaines de

vacataires, qui peuvent représenter, dans certaines unités de formation et de recherche, plus de la moitié du corps enseignant. Ce nombre est sans doute appelé à diminuer, mais il devra en tout état de cause rester assez important pour préserver des relations étroites entre l'université et les milieux professionnels artistiques.

● **Dans l'enseignement technique et professionnel**, les intervenants sont essentiellement des techniciens, parfois des créateurs. Au niveau le plus élevé (préparation aux BTS d'arts appliqués et au diplôme supérieur d'art appliqué), ils sont recrutés par contrat pour plusieurs mois, ou assurent des vacances hebdomadaires régulières pendant tout ou partie de l'année. Ils sont indispensables dans les secteurs fortement liés à l'industrie (« *design* » automobile, stylisme de mode ...), mais, à la différence de ce que l'on constate dans les universités, ils sont minoritaires par rapport aux enseignants permanents.

● **Dans l'enseignement scolaire**, plusieurs cas de figure sont à distinguer :

Dans les lycées, les intervenants extérieurs apportent un concours régulier dans les options « théâtre-expression dramatique » et « cinéma-audiovisuel » des baccalauréats A3, encore très peu nombreuses et pour lesquelles il n'existe pas d'enseignants spécialisés. Ils sont alors de véritables « partenaires » des enseignants responsables de ces options. Ils sont rémunérés par le ministère de la culture.

Dans les collèges, les ateliers de pratique artistique de photographie et d'architecture bénéficient aussi du concours régulier de professionnels, rémunérés, selon le cas, sur des crédits de la Culture ou de l'Équipement, et qui interviennent à titre complémentaire ou en association avec les enseignants responsables. Les « interventions extérieures » sont nettement plus rares et plus ponctuelles dans les autres ateliers. Elles devraient cependant s'étendre, à partir de la rentrée 1987-1988, dans les ateliers portant sur le cinéma et l'audiovisuel ou le théâtre et l'expression dramatique.

Les projets d'action éducative et les classes culturelles organisés dans l'enseignement élémentaire et secondaire font aussi fréquemment appel à des « intervenants ».

Enfin, les communes peuvent rémunérer des enseignants apportant leur concours à l'enseignement de la musique à l'école élémentaire : la Ville de Paris recrute quant à elle des enseignants spécialisés chargés des enseignements d'arts plastiques et de musique.

II. — *Position de la commission.*

— Votre commission, tout en estimant extrêmement souhaitable le recours à des intervenants extérieurs, aussi bien dans les formations spécialisées que dans l'enseignement scolaire, a également jugé indispen-

sable que, lors de la discussion du projet de loi, des précisions puissent être données au Sénat sur les futures modalités d'application de cet article, en particulier dans l'enseignement scolaire où les interventions extérieures, si bénéfiques qu'elles puissent être, peuvent soulever des problèmes pratiques et pédagogiques particuliers, et ne doivent en aucun cas remettre en question le rôle et les responsabilités de l'enseignant. Elle souhaite notamment que l'article 5 du projet de loi n'autorise aucun recours à des intervenants hors de la présence des enseignants, ni aucun retour à la pratique à tous égards désastreuse du recours à des vacations pour combler les déficits horaires de l'enseignement artistique obligatoire.

— Elle a par ailleurs adopté un amendement substituant à la notion trop restrictive d'« artiste professionnel » celle de « personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine » : il convient en effet que les enseignants puissent, selon les activités pratiquées ou les sujets traités, faire appel aussi bien à des techniciens, à des archéologues, à des conservateurs de musée ou à des artisans d'art qu'à des peintres, musiciens ou comédiens.

Sous réserve des observations présentées, la commission vous propose **d'adopter l'article 5 ainsi amendé.**

CHAPITRE II

de la reconnaissance des établissements et de l'homologation des titres et des diplômes.

Article 6.

Titres et diplômes susceptibles de faire l'objet d'une homologation.

I. — Commentaire du texte du projet de loi.

Cet article prévoit que les titres et les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement scolaire et supérieur visés aux articles 2, 3 et 4 du projet de loi ou par les établissements d'enseignement visés à l'article 7 pourront être homologués.

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a adopté à cet article un **amendement de coordination** avec les amendements proposés aux articles 4 et 7 du projet de loi.

Elle vous propose d'adopter l'article 6 ainsi amendé.

Article 7.

Reconnaissance des établissements d'enseignement artistique.

I. — *Commentaire du texte du projet de loi.*

Cet article prévoit :

● **en son premier alinéa**, que les établissements qui ne sont pas visés au chapitre premier du projet de loi et qui dispensent une formation artistique théorique et pratique répondant à des conditions d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études seront reconnus par le ministre de la culture.

Cette reconnaissance bénéficiera essentiellement à des établissements qui dispensent des enseignements spécialisés de qualité, organisés sous forme d'un cursus progressif. Les établissements susceptibles d'être reconnus ne sont pas très nombreux dans le secteur de la musique, où la grande majorité des cours ou écoles se préoccupent davantage de former des musiciens amateurs que d'organiser une formation conduisant à un exercice professionnel. Dans le secteur de la danse ou du théâtre, en revanche, les établissements dispensant une véritable formation sont plus nombreux et certains de très grande qualité, tels les « ateliers » des centres dramatiques nationaux. Ces établissements reconnus seront soumis au contrôle pédagogique du ministre de la culture. En revanche, la reconnaissance n'emportera aucun droit à un soutien financier de la part du ministère de la culture ;

● **en son second alinéa**, que sont dispensés de cette reconnaissance, les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques relevant de la compétence des collectivités territoriales en vertu des articles 63 et 64 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et qui sont soumis à un contrôle pédagogique de l'Etat.

Il est à noter que les textes d'application des articles 63 et 64 de la loi du 22 juillet 1983 ne sont pas parus : en conséquence, les

modalités du contrôle de l'Etat sur ces établissements (classement des établissements d'enseignements de la musique, de la danse et de l'art dramatique, habilitation d'enseignements ou agrément des diplômes des écoles d'art, conditions de recrutement et de qualification des enseignants) n'ont pas encore été définies, ou redéfinies, et la liste de ceux de ces établissements dont la responsabilité et la charge doivent revenir à l'Etat n'a pas encore été établie.

En attendant, les conditions de contrôle des établissements visés à cet alinéa résultent de textes antérieurs à la loi de 1983, à savoir une simple circulaire de 1980 pour les conservatoires et écoles de musique, de danse ou d'art dramatique, et un décret de 1981 pour les écoles d'art.

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a souhaité que soient rapidement définies les conditions de contrôle des établissements relevant des collectivités territoriales, et établie la liste des établissements dont la charge et la responsabilité doivent revenir à l'Etat, et qui restent indûment, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983, à la charge des collectivités.

Elle a adopté **quatre amendements** à l'article 7 :

— **le premier**, qui est la conséquence de l'amendement adopté à l'article 4, tend à supprimer la référence faite, au premier alinéa de cet article, au chapitre premier du projet de loi, afin d'étendre la procédure de reconnaissance aux établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 4 et qui ne relèvent pas du service public de l'enseignement supérieur ;

— **le deuxième** prévoit que les conditions d'octroi de la reconnaissance seront déterminées par décret ;

— **le troisième** tend à substituer à la dispense de reconnaissance des établissements relevant des collectivités territoriales une reconnaissance de plein droit, permettant ainsi à ceux de ces établissements qui dispensent un enseignement supérieur d'être inclus dans la définition de l'article 4. De plus, la reconnaissance devant équivaloir à un label de qualité accordé en contrepartie de contrôles, il n'y a aucune raison que les établissements dépendant des collectivités territoriales aient, vis-à-vis d'autres établissements, le désavantage d'en paraître privés ;

— **le quatrième amendement** tend enfin à prévoir que la reconnaissance prévue par le ministre de la Culture à cet article vaudra agrément au sens du deuxième alinéa de l'article 238 *bis*-I du Code Général des Impôts. Cet alinéa, introduit dans le C.G.I. par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, porte à 3 % de leur chiffre d'affaire le montant déductible du bénéfice imposable des dons consentis par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés

à des établissements d'enseignement artistique agréés par les ministres chargés du budget et de la culture. Il semble en effet logique, et conforme à l'intention exprimée par le législateur lors de l'adoption de la loi sur le mécénat, que la reconnaissance accordée par le ministre de la Culture à un établissement présentant de solides garanties de sérieux et placé sous son contrôle soit considérée comme équivalente à l'agrément exigé par l'article 238 *bis* du C.G.I., étant évidemment précisé que cette reconnaissance ne saurait engager le ministre chargé du budget.

Votre commission vous propose **d'adopter l'article 7 ainsi amendé.**

Article 8.

Homologation des titres et diplômes de l'enseignement artistique.

I. — Commentaire du texte du projet de loi.

Cet article prévoit que les titres et diplômes délivrés par les établissements dispensant des formations artistiques spécialisées — établissements scolaires publics et privés, établissements faisant partie du service public de l'enseignement supérieur, établissements reconnus — pourront être inscrits sur une liste d'homologation établie dans les mêmes conditions que la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique créée par la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

La procédure prévue par la loi du 16 juillet 1971 a pour objet de garantir le sérieux des titres et diplômes homologués et de déterminer leur niveau par rapport à celui des diplômes de l'enseignement général. Les titres et diplômes homologués peuvent faire l'objet de mentions dans les conventions collectives parmi les éléments servant à la détermination des qualifications professionnelles. De même, ils peuvent être reconnus équivalents à d'autres titres exigés pour l'accès à certains concours ou examens de la fonction publique, pour poursuivre des études ou occuper un emploi. L'homologation est de droit pour les titres et diplômes de l'Education nationale. Pour les autres, elle est établie par arrêté du Premier Ministre sur proposition de la commission technique d'homologation, qui rassemble les représentants des ministères intéressés, le secrétaire général de la formation professionnelle, le directeur du Conservatoire national des Arts et métiers et douze personnalités qualifiées. L'homologation est établie par niveau et par métiers, groupes de métiers ou type de formation.

Un de ces groupes, le groupe 36 « arts et arts appliqués, esthétique industrielle », a déjà permis l'homologation, au titre de la loi de 1971,

d'un certain nombre de titres et diplômes sanctionnant des formations artistiques. Le Gouvernement estime cependant que l'homologation sur la liste prévue pour l'enseignement technologique pourrait ne pas convenir à des formations n'ayant qu'un lointain rapport avec la technologie. Il souhaite par ailleurs pouvoir constituer une liste d'homologation regroupant l'ensemble des titres et diplômes délivrés par les différents établissements et filières d'enseignement dispensant des enseignements artistiques spécialisés. Il a pour ces raisons jugé préférable l'inscription de ces diplômes sur une liste spécifique, qui serait cependant établie dans les mêmes conditions que la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en particulier en ce qui concerne l'homologation de droit des diplômes de l'Education nationale.

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a adopté un **amendement** de forme proposant une nouvelle rédaction de cet article.

Article 9.

Avantages attachés aux titres et diplômes homologués.

I. — *Commentaire du texte du projet de loi.*

Cet article s'inspire des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relatives aux équivalences dont peuvent bénéficier les titulaires de titres ou diplômes homologués. Deux observations doivent être faites à ce sujet :

— la notion de participation à des tâches d'enseignement prévue par cet article doit s'interpréter à la lumière des dispositions de l'article 5 et des textes qui seront pris pour son application. Elle n'a pas pour objet ni ne peut avoir pour effet de permettre aux titulaires de diplômes homologués d'occuper dans le système scolaire ou universitaire d'autres fonctions que celles dévolues aux intervenants extérieurs en application de l'article 5

— la détermination des titres et diplômes requis ou admis en équivalence des diplômes exigés pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique relève des autorités administratives compétentes : c'est ce qu'exprime la référence faite par l'article 9 aux « modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires ». L'article 9 n'ouvre donc en lui-même aucun « droit au concours » aux titulaires de diplômes artistiques homologués. Il convient par ailleurs de noter que certains diplômes artistiques homologués permettent déjà à leurs titulaires de se présenter à des concours d'accès à la fonction publique, y compris à

certaines concours de l'Education nationale (instituteurs spécialisés, professeurs de collège d'enseignement technique, CAPET sections arts appliqués ...).

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10.

Possibilité pour les établissements dispensant des formations sanctionnées par des diplômes homologués de bénéficier de la taxe d'apprentissage.

I. — *Commentaire du texte du projet de loi.*

Cet article prévoit que les formations sanctionnées par des titres ou diplômes homologués dispensées par les établissements d'enseignement scolaire, les établissements faisant partie du service public de l'enseignement supérieur et les établissements reconnus peuvent bénéficier de la taxe d'apprentissage. Il est à noter que cette faculté est déjà ouverte à beaucoup d'entre eux, au titre de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles : ainsi, en 1984, selon une étude publiée par le ministère de l'Education nationale, les établissements publics et privés d'enseignement, enseignement supérieur compris, ont reçu plus de 2,5 milliards de francs au titre de la taxe d'apprentissage.

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a adopté à cet article un amendement tendant à corriger une erreur matérielle : l'article de la loi du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles auquel il convient de faire référence est en effet l'article premier et non l'article 2.

Article 11.

Possibilité pour les établissements dispensant des formations artistiques d'intervenir dans le cadre des conventions de formation professionnelle.

I. — Commentaire du texte du projet de loi.

Cet article ouvre aux établissements d'enseignements mentionnés au chapitre I et à l'article 7 du projet de loi la possibilité d'intervenir dans le cadre des conventions de formation professionnelle prévues par le livre IX du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Il est à noter que beaucoup de ces établissements ont déjà cette possibilité, ouverte par l'article 920-3 du code du travail à tous les établissements d'enseignement publics mais aussi, par l'article 920-2, à une grande variété de partenaires, dont les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, collectivités locales, établissements publics, établissements dépendant des chambres de commerce, de métiers et d'industrie...

II. — Position de la commission.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12.

Conventions entre les établissements délivrant des titres ou diplômes artistiques homologués.

I. — Commentaire du texte du projet de loi.

Cet article a pour objet d'inciter les établissements dispensant des titres ou diplômes homologués de conclure entre eux ou avec les établissements appartenant au service public de l'enseignement supérieur des conventions permettant de créer des « passerelles » entre les différents cursus et filières de formation, par exemple par l'octroi d'équivalences ou la validation réciproque d'unités de valeur. De telles conventions, facilitées par l'homologation des diplômes, qui détermine leur niveau, seraient en effet très utiles pour « décloisonner » les différentes filières de formation artistique.

II. — *Position de la commission.*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

Du haut comité des enseignements artistiques.

Article 13.

Haut comité d'enseignement artistique.

I. — *Commentaire du texte du projet de loi.*

Cet article institue un haut comité chargé de suivre « la mise en oeuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des enseignements artistiques », et donc de contribuer au « suivi » de l'application du projet de loi. L'article ne précise que partiellement la composition du haut comité, dont il indique qu'il comprendra « notamment » des représentants de l'Etat et des personnalités artistiques. Il prévoit en outre que le haut comité sera conjointement présidé par les ministres chargés de la culture et de l'éducation nationale, ce qui ne peut que favoriser les contacts et la coopération entre leurs administrations respectives.

II. — *Position de votre commission.*

Votre commission a adopté à cet article :

— **un amendement** incluant des représentants des collectivités territoriales parmi les membres du haut comité : il paraît en effet difficile, compte tenu de la part prise par les collectivités locales dans le développement des enseignements artistiques, que leur participation au haut comité ne soit pas expressément prévue par la loi ;

— **un amendement** renvoyant à des décrets la détermination de la composition et du mode de désignation des membres du haut comité, ainsi que celle de ses modalités de fonctionnement.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 13.

**Présentation annuelle au Parlement de l'état récapitulatif
des crédits consacrés aux enseignements artistiques**

Il convient que le Parlement soit à même d'exercer dans de bonnes conditions le contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur l'application de la loi sur les enseignements artistiques comme sur l'ensemble de l'action gouvernementale. A cette fin, votre commission vous propose l'adoption d'un article additionnel imposant au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe à la loi de finances, un état récapitulatif des crédits consacrés au développement des enseignements artistiques.

*
* *

Sous réserve des amendements qu'elle propose, votre commission demande au Sénat d'adopter le projet de loi relatif aux enseignements artistiques.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires culturelles a examiné le projet de loi n° 319 (1986-1987) relatif aux enseignements artistiques lors de sa séance du mercredi 21 octobre 1987.

Après l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré, auquel ont notamment participé :

— **M. le président Maurice Schumann**, qui a demandé des précisions sur la participation financière des collectivités territoriales aux mesures prévues pour le développement des enseignements artistiques.

— **M. Michel Miroudot**, qui a regretté que les enseignants ne soient pas toujours disposés à organiser, en accord avec les municipalités, des activités éducatives et culturelles.

— **M. Roger Boileau**, qui a souligné l'importance des initiatives prises par les municipalités pour développer l'éducation artistique et qui a estimé nécessaire que soient définies des règles de répartition entre les communes des dépenses afférentes au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique.

— **M. Jules Faigt**, qui s'est inquiété des moyens financiers qui seront consacrés à l'application du projet de loi et a estimé regrettable que les associations ne soient pas mentionnées dans le projet de loi. Il a également demandé des précisions sur l'affectation des 37 millions inscrits au budget de la jeunesse et des sports, et sur le rôle du haut comité des enseignements artistiques, que le projet de loi ne définit pas clairement : s'agit-il d'une instance consultative ou de contrôle ?

— **Mme Danielle Bidard-Reydet**, qui a également regretté que le projet de loi ne comporte pas de moyens financiers, a insisté sur le fait que l'éducation artistique faisait partie de la formation globale de l'individu, et qu'à ce titre elle devait être assurée à l'intérieur du système éducatif. Elle a d'autre part estimé préoccupant que les activités artistiques complémentaires offertes aux enfants nécessitent de plus en plus souvent une participation financière des parents. Elle a enfin souligné que beaucoup de communes manquaient des moyens nécessaires pour répondre à la demande d'activités éducatives et culturelles.

Dans ses réponses aux intervenants, **M. Marcel Lucotte**, rapporteur, a précisé que plusieurs des dispositions du projet de loi, notamment

celles relatives à la reconnaissance des établissements d'enseignement, pourraient s'appliquer aux associations. Il a indiqué que le crédit de 37 millions inscrit au budget de la jeunesse et des sports devrait être consacré à de nouveaux contrats bleus portant sur les activités artistiques, et il est convenu avec le président et les commissaires qu'il serait souhaitable que le débat en séance publique permette de confirmer les précisions données à la commission par les ministres de l'éducation nationale et de la culture et de la communication sur les modalités du concours d'intervenants extérieurs aux enseignements artistiques et sur le rôle du haut comité.

Au cours de l'examen des articles, dans lequel sont intervenus, outre le président et le rapporteur, **MM. Marc Lauriol, Paul Loridant, Hubert Martin, Jacques Habert, Jules Faigt, Pierre Laffitte et Mme Danielle Bidard-Reydet**, la commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite **adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié** à l'unanimité, les commissaires socialistes et communistes s'étant abstenus.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article premier.

Les enseignements artistiques sont donnés dans les disciplines suivantes : arts plastiques, architecture, arts appliqués à l'industrie et à l'artisanat, musique, danse, théâtre, cinéma, expression dramatique, expression audiovisuelle, histoire des arts et connaissance du patrimoine.

Ces enseignements comportent des aspects théoriques et pratiques. Ils sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements donnés dans les autres disciplines.

CHAPITRE PREMIER

Des enseignements artistiques dispensés dans les établissements d'enseignement général et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2.

Les enseignements artistiques élémentaires ont pour objet l'éveil de la sensibilité par l'initiation aux pratiques artistiques et à l'histoire des arts ; ils comportent au moins un enseignement de la musique et des arts plastiques. Ces enseignements sont obligatoires dans les établissements mentionnés aux articles 3 et 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et dans les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements agricoles mentionnés à l'article L. 815-1 du Code rural.

(Cf. alinéa ci-dessus.)

Article premier.

Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Ils favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques.

Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, et en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du spectacle, de la danse, des arts appliqués.

Les enseignements artistiques sont intégrés à la formation scolaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.

CHAPITRE PREMIER

Des enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2.

Des enseignements artistiques obligatoires sont dispensés dans les établissements visés aux articles 3 et 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et dans les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

Ces enseignements comportent au moins un enseignement de la musique et un enseignement des arts plastiques. Ils ont pour objet une initiation aux pratiques artistiques et à l'histoire des arts.

Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

.....
Art. 3. — La formation primaire est donnée dans les écoles élémentaires suivant un programme unique réparti sur cinq niveaux successifs ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

La formation primaire assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

Texte en vigueur

Art. 4. — Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci succède sans discontinuité à la formation primaire en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci la suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente.

Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle ; ces derniers peuvent comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés. La scolarité correspondant à ces deux niveaux et comportant obligatoirement l'enseignement commun peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle.

Code rural.

Art. L. 815-1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

— soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

— soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

— soit par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'atelier technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

Les établissements publics locaux mentionnés au présent article sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricole ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-8, 15-9 à 15-14 et 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole.

.....

Texte en vigueur

Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975
relative à l'éducation.

.....
Art. 5¹ — La formation secondaire peut être prolongée dans les lycées en associant, dans tous les types d'enseignement, une formation générale et une formation spécialisée.

Elle est sanctionnée :

— soit par des diplômes attestant une qualification professionnelle, qui conduisent éventuellement à une formation supérieure ;

— soit par le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, qui peut comporter l'attestation d'une qualification professionnelle.

L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire sanctionne une formation équilibrée et comporte :

— la vérification d'un niveau de culture définie par les enseignements des deux premières années des lycées ;

— le contrôle de connaissances spécialisées dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements.

.....
Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984
sur l'enseignement supérieur.

.....
Art. 4. — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Les établissements du second cycle du second degré mentionnés à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1975 précitée et les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements agricoles mentionnés à l'article L. 815-1 du Code rural assurent des enseignements artistiques approfondis ; ces enseignements sont obligatoires ou facultatifs selon les formations suivies.

Art. 4.

Les enseignements artistiques dispensés dans les établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 assurent, outre les missions mentionnées aux articles 4 et 5 de ladite loi, une formation supérieure en vue d'une pratique artistique professionnelle, développent la vie artistique et favorisent la participation à la vie culturelle dans les domaines de la création, de la diffusion et de la conservation.

(Cf. alinéa ci-dessus.)

Propositions de la commission

Art. 3.

Les établissements...

... et aquacole et des établissements d'enseignement agricole mentionnés...

les formations suivies...

*Article additionnel
après l'article 3.*

Les enseignements artistiques dispensés dans les établissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les autres disciplines.

Art. 4.

Les établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispensent des enseignements artistiques et les établissements d'enseignement supérieur reconnus en application de l'article 7 de la présente loi assurent des formations de haut niveau dans les disciplines visées à l'article premier ci-dessus.

Ils participent, dans le cadre des missions qui leur sont propres, à la formation professionnelle, au progrès de la recherche, à la diffusion de la culture et au développement des liens entre les activités artistiques et l'ensemble des secteurs de production.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 5. — Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

A cet effet, le service public :

- accueille les étudiants et concourt à leur orientation ;
- dispense la formation initiale ;
- participe à la formation continue ;
- assure la formation des formateurs.

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

- leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;
- les praticiens contribuent aux enseignements ;
- ces stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié,

La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre de l'Éducation nationale ou les ministres concernés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'État ; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 5.

Des artistes professionnels peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

De la reconnaissance des établissements et de l'homologation des titres et diplômes.

Art. 6.

Les titres et diplômes délivrés par les établissements mentionnés au chapitre premier et par les établissements reconnus en application de l'article 7 ou dispensés de la reconnaissance en vertu du même article, sont homologués dans les conditions définies au présent chapitre.

Art. 7.

La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la culture et de la communication aux établissements autres que ceux mentionnés au chapitre premier, qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel, et qui satisfont à des conditions d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 63 — Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Les collectivités locales continuent à bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

Les établissements mentionnés aux articles 63 et 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont dispensés de cette reconnaissance.

Art. 5.

Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter...
... en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

De la reconnaissance des établissements et de l'homologation des titres et diplômes.

Art. 6.

Les titres...
... de l'article 7 sont homologués...

.. au présent chapitre

Art. 7.

La reconnaissance...
..
aux établissements d'enseignement artistique qui ont pour objet...

... des études qui seront définies par décret.

Les établissements...

... et l'Etat, sont reconnus de plein droit.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité concernée, au classement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements.

Art. 64. — Les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

Code général des impôts.

Art. 238 bis - I. — (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.) Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de deux pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La limite est fixée à trois pour mille pour les versements à des organismes mentionnés au 4 ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

La reconnaissance vaut agrément au sens du deuxième alinéa de l'article 238 bis-I du code général des impôts

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 71-571 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

Art. 8. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaire, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.

La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.

Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Article premier. — Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'ap-

Art. 8.

Les titres et diplômes homologués délivrés par les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre premier et à l'article 7 sont inscrits sur une liste établie dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités particulières à cette inscription.

Art. 9.

Les titres et diplômes homologués permettent à leurs titulaires de participer à des tâches d'enseignement et, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires, de se porter candidats aux concours d'accès à la fonction publique.

Art. 10.

Les formations qui sont délivrées par les établissements d'enseignement artistique mentionnés à l'article 6 de la présente loi et qui sont

Art. 8.

Les titres et diplômes de l'enseignement artistique délivrés par les établissements visés au chapitre premier ou à l'article 7 de la présente loi sont inscrits sur une liste d'homologation établie dans les mêmes conditions que la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette inscription.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Les formations...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

prentissage et de respecter les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du Code général des impôts peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées, soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage.

Art. 2. — Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées dans les conditions fixées par les articles 230 et 230 bis du Code général des impôts. Pour l'application de ces dispositions, les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, institués par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, sont substitués aux comités départementaux de l'enseignement technique et aux organismes départementaux visés à l'article 230 bis du code précité.

Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leurs noms par une ou plusieurs sections spécialisées comprenant des représentants de l'Administration, des représentants des professions, des familles, des établissements d'enseignement et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du Code général des impôts.

sanctionnées par des titres ou diplômes homologués constituent des premières formations technologiques et professionnelles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et bénéficient à ce titre des dispositions de ladite loi.

... professionnelles au sens de l'article premier de la loi...

de ladite loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code du travail.

Art. 11.

Art. 11.

.....
Art. L. 920-3. — Les établissements d'enseignement publics, l'Office de radiodiffusion-télévision française (1) et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article L. 920-1 :

Soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article L. 920-2 ;

Soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions de formation professionnelle continue prévues à ces conventions, par leurs moyens en personnel et en matériel.

.....
Art. L. 920-1. — Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article L. 920-1 ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

La nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

Lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

La répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

Les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

A l'article L. 920-3 du Code du travail, après les mots : « les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population » sont ajoutés les mots : « ainsi que les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre premier et à l'article 7 de la loi n° du relative aux enseignements artistiques ».

Sans modification.

(1) Sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision (L. n° 74-696, 7 août 1974).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 920-2. — Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions, soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation.

.....

Art. 12.

Les établissements qui délivrent des titres ou diplômes homologués peuvent conclure entre eux ou avec des établissements entrant dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 précitée des conventions fixant les conditions d'accès d'un établissement à un autre des élèves de ces établissements ou des titulaires de titres ou diplômes délivrés par ceux-ci.

CHAPITRE III

Du haut comité des enseignements artistiques.

Art. 13.

Il est créé un haut comité des enseignements artistiques, chargé de suivre la mise en œuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des enseignements artistiques.

Ce haut comité comprend notamment des représentants de l'Etat et des personnalités du monde artistique ; il est présidé conjointement par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 12.

Sans modification.

CHAPITRE III

Du haut comité des enseignements artistiques.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Ce haut comité...
... de l'Etat et des collectivités territoriales, et des personnalités...

... éducation nationale.

Des décrets préciseront la composition et le mode de désignation des membres du haut comité, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

*Article additionnel
après l'article 13.*

Le gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques.

ANNEXE

LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.E. (Note communiquée par le ministère de l'Éducation nationale.)

1. — TENDANCES GÉNÉRALES

Il ressort d'une enquête documentaire conduite en avril-mai 1986 sur l'ensemble des pays industriels pour lesquels on disposait d'information (1) que des tendances communes lient étroitement toutes ces situations nationales : conscience de l'enjeu que représente pour l'avenir de la vie culturelle une véritable initiation artistique dans l'enseignement général ; profusion d'expériences originales, comme il en existe en France, mais aussi marginales par rapport aux populations scolaires et universitaires concernées, dans les domaines culturels les plus variés ; incapacité apparente, le plus souvent, à intégrer sous des formes normatives ces expériences et ces types d'enseignements dans les régimes d'éducation traditionnels.

2. — PLACE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DANS LES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES DE LA C.E.E.

a) **Royaume-Uni.** — Les initiatives d'individus ou d'institutions (relevant du système scolaire ou du secteur culturel) sont encouragées au niveau gouvernemental dans un contexte où les établissements d'enseignement de tous niveaux jouissent d'une autonomie exceptionnelle : programmes pluri-annuels communs avec les musées, troupes dramatiques professionnelles en résidence dans le cadre de l'établissement, pour des périodes pouvant couvrir l'année scolaire, fourniture gratuite par l'école d'instruments de musique (toutes les universités anglaises et une grande partie des écoles ont leur orchestre, ou au moins un ensemble d'harmonie ; chaque université dispose d'un studio électro-acoustique).

L'Arts Council of Great Britain a une politique intense de publications à destination des milieux scolaires : par exemple le bulletin trimestriel illustré « Education Bulletin » sur des thèmes du type « L'École et... » (la sculpture - la photo - la musique - la danse - le mime - le conte - le cinéma - le jazz - la littérature - l'opéra - les nouvelles technologies - la télévision - les arts orientaux, africains - les artistes, poètes, comédiens « en résidence » - les grandes formations orchestrales - etc.) ; ces thèmes sont abordés par des articles de fond, la description d'expériences concrètes et des informations pratiques.

b) **R.F.A.** — Le Gouvernement fédéral assigne explicitement à l'enseignement musical la vocation de « contribuer à l'émancipation de l'individu » ; mais on sait qu'il n'intervient que pour promulguer les principes généraux en matière d'enseignement. Des « Collèges d'art » créés par plusieurs Länder offrent un enseignement secondaire classique où la musique (ou les arts plastiques) sont l'une des quatre matières obligatoires (7 heures sur 32). Les conventions conclues avec des musées par des établissements scolaires sont également de pratique fréquente (par exemple dans le cadre d'un programme extrêmement élaboré au Rheinisches Landesmuseum de Bonn) ; en Bavière a été mis au point un programme d'intégration dans l'enseignement de l'initiation à la protection du patrimoine culturel, en liaison avec les cours d'histoire, de géographie et d'art ; il comporte des excursions, la participation à des travaux de protection, des liens suivis avec les musées bavarois.

(1) Sont presque tous les pays d'Europe occidentale, plusieurs États de l'Europe de l'Est, les États d'Amérique du Nord, Israël, l'Australie et le Japon, ainsi que quelques expériences de pays sud-américains (« La culture dans les enseignements : regards sur l'expérience étrangère » — Département des Études et de la Prospective, ministère de la Culture et de la Communication, DT 953, mai 1986.)

Les techniques du cinéma et de la photo sont enseignées par ailleurs dans des centaines d'écoles allemandes, sous la forme de travaux de groupes, dont les animateurs se sont constitués en organisation fédérale.

c) **Italie.** — Une circulaire ministérielle de 1960 préconise la collaboration entre les musées, les écoles et les adultes de toutes les couches sociales. Effet ou conséquence d'une situation répandue dans ce pays, on y relève une floraison d'expériences très variées d'association locale entre les deux types d'institutions, pour des programmes pluri-annuels ambitionnant de rompre avec les pratiques d'enseignement magistral et abstrait, pour l'apprentissage de l'environnement spatial et historique de l'enfant.

d) **Espagne.** — L'analyse documentaire de 1986 n'a pu exploiter d'informations sur les expériences ou les réglementations en cours en Espagne.

3. — ORGANISATION DE LA FORMATION AUX MÉTIERS D'ART (1)

a) **Royaume-Uni.** — Le nombre des écoles consacrées à l'étude des arts plastiques et graphiques est de l'ordre de 200, réparties dans tout le pays. Les métiers d'art sont notamment enseignés au niveau des universités (coordonnées par le Council for national academic awards), les polytechnics (liés plus étroitement avec les secteurs économiques et industriels), les Colleges of further education ou Colleges of technology (diplômes professionnels), les Colleges of higher education, et un très grand nombre de Schools et Colleges of art totalement indépendants ou assurant la préparation du Diploma in Art and Design agréé par le ministère de l'Éducation (caractéristiques : âge minimum de 18 ans ; un an probatoire, trois ans de préparation du diplôme avec une des spécialisations Beaux-Arts - design graphique- design tridimensionnel - textile - mode).

Le Royal College of Art, seul de son espèce, ne dispense que des cours de troisième cycle. Les spécialisations sont réparties en facultés :

- arts appliqués (céramique et verre, dessin de mode, argent et joaillerie, design du textile) ;
- peinture, sculpture, environnement ;
- études théoriques (histoire culturelle, éducation du design, recherche en design) ;
- design tridimensionnel (meuble, design industriel, design de l'environnement) ;
- communication visuelle (film et télévision, arts graphiques, design graphique, information graphique, illustration, impression, photographie).

b) **R.F.A.** — Des écoles secondaires techniques accueillent des élèves issus de l'enseignement obligatoire (fin du premier cycle du secondaire) pour un deuxième cycle court où sont enseignées des disciplines plastiques. Ils peuvent également opter pour l'apprentissage, sur contrat ratifié par les chambres des métiers : trente métiers sont officiellement classés parmi les professions créatrices. L'apprentissage, de trois ans, se déroule en liaison avec l'école professionnelle.

Le compagnonnage fait suite à l'apprentissage (trois à cinq ans selon le métier), en liaison avec l'Organisation de l'artisanat, et conduit à l'examen de maîtrise d'art.

Au niveau supérieur existent des écoles d'artisanat d'art (quatre ans, niveau inférieur à celui des universités), et les académies des beaux-arts (une par Land) pour la formation des professeurs d'art du secondaire. Certaines universités comportent des instituts spécialisés, comme l'Institut universitaire de formation artistique et artisanale, et l'Institut indépendant de dessin d'Ulm.

L'école supérieure des arts de Berlin occupe une place à part du fait du rayonnement qu'elle a connu au début du siècle sous l'influence du Bauhaus. Elle compte, parmi ses sections spécialisées, des enseignements du design, de la communication visuelle, de la publicité, des arts appliqués, du décor de spectacles, du costume de scène.

c) **Italie.** — Les études d'art et d'artisanat se répartissent, à la fin de l'enseignement obligatoire, entre les options de lycées classiques, les lycées artistiques, les instituts d'art, et se continuent dans les académies des beaux-arts. Les instituts d'art (une centaine) sont les plus concernés par la formation aux métiers d'art : par exemple, celui d'Urbino, presque bi-centenaire, est spécialisé dans la décoration et l'illustration du livre, et la plupart ont semblablement une ou quelques options dominantes. Des instituts

(1) Informations extraites de « L'enseignement des arts plastiques dans onze pays étrangers » - 1982. Brigitte Peskine - Service des Etudes et Recherches, ministère de la Culture.

techniques industriels forment en cinq ans aux métiers liés aux cuirs et peaux, au papier, au textile, aux arts graphiques, à la photo.

Les académies des beaux-arts (quatre ans) sont divisées en quatre sections : peinture, sculpture, arts de la scène, décoration.

d) Espagne. — Des écoles techniques d'Etat, ou agréées par le ministère de la Science et de l'Education, mènent au baccalauréat en arts appliqués et métiers d'art, avec l'une des spécialités : décoration et publicité, dessin et tracé artistique, ateliers d'art-métiers d'art. Six universités dispensent l'enseignement des beaux-arts (Barcelone, Bilbao, Madrid, Séville, Valence, Santa Cruz de Tenerife), avec en particulier pour mission d'« assurer l'éducation esthétique et la formation technique et scientifique dans les domaines professionnels de l'art pur, de l'art appliqué, du graphisme et de l'art plastique ». Les techniques propres à la conservation du patrimoine artistique prennent également une place importante dans ces enseignements, dont il semble par ailleurs qu'ils traversent une crise notable : important déchet en cours d'études, impréparation au niveau des années d'enseignement obligatoire, inadaptation au contexte économique et professionnel.

*
* *